JurisPONt

Analyses

L’article 2 du règlement sur l’intelligence artificielle n’est pas une règle de conflit

Applicabilité du RIA, compétence et loi applicable : pour une combinaison fonctionnelle encadrée

Volodymyr Ponomarov
Université Jean Moulin Lyon 3

4 novembre 2026 · FR

Résumé

L’article 2 du règlement (UE) 2024/1689 sur l’intelligence artificielle (RIA) étend, sous certaines conditions, les obligations européennes à des fournisseurs et déployeurs établis hors de l’Union lorsque les sorties de leurs systèmes y sont utilisées. Mais cette portée territoriale ne règle ni la compétence du juge ni la loi applicable au litige. L’article 2 définit le champ d’application d’un régime matériel : il ne constitue pas une règle de conflit. À partir des décalages entre le RIA, Bruxelles I bis, Rome I et Rome II, cette étude propose une combinaison fonctionnelle encadrée. Chaque instrument conserve sa fonction, tandis que les obligations du RIA peuvent éclairer l’appréciation du comportement des opérateurs. Toute dérogation éventuelle à la loi normalement applicable doit, quant à elle, être justifiée disposition par disposition.

Mots-clés : *règlement sur l’intelligence artificielle ; article 2 ; règle d’applicabilité ; Bruxelles I bis ; Rome I ; Rome II ; lois de police ; dissociation territoriale algorithmique.*

Introduction

Un fournisseur établi hors de l’Union met un système d’intelligence artificielle à la disposition d’un déployeur domicilié en France. Les sorties du système sont utilisées en Allemagne dans une relation commerciale transfrontière ; le dommage économique allégué se manifeste dans plusieurs États membres. Le RIA peut s’appliquer à cette situation si les conditions de son article 2 sont réunies [1]. Mais devant quel juge agir ? Et quelle loi régira l’action ?

Ces questions révèlent une différence de fonction. Le RIA fixe les obligations des opérateurs de systèmes d'IA. Le droit international privé de l'Union européenne (DIPUE), à travers Bruxelles I bis, Rome I et Rome II, détermine, dans leurs champs respectifs, la compétence juridictionnelle et la loi applicable aux litiges civils et commerciaux transfrontières. Les deux ensembles se rencontrent sans se confondre. Leur articulation devient essentielle lorsque la conception d'un système, son déploiement, l'utilisation de ses sorties et les conséquences dommageables se répartissent entre plusieurs États.

Cette dispersion peut être désignée comme une dissociation territoriale algorithmique : les étapes d'une même chaîne — conception, déploiement, utilisation de la sortie, décision prise sur son fondement et réalisation du dommage — relèvent de lieux et parfois d'ordres juridiques différents. Selon la question posée, chacun de ces lieux peut constituer un rattachement pertinent. Aucun ne saurait toutefois être retenu automatiquement pour l'ensemble du litige.

L'enjeu est donc de faire dialoguer ces instruments sans attribuer à l'article 2 une fonction qu'il n'exerce pas. La présente étude soutient que cette disposition est une règle d'applicabilité à portée unilatérale, non une règle de conflit (I). Elle propose ensuite une combinaison fonctionnelle encadrée, dont il convient de préciser les étapes et les limites (II).

I. Une règle d'applicabilité, non une règle de conflit

A. La structure de l'article 2 du RIA

L'article 2 délimite le champ d'application du règlement au moyen d'une combinaison de critères personnels, matériels et territoriaux. Il vise notamment les fournisseurs qui mettent sur le marché ou mettent en service des systèmes d'IA dans l'Union, quel que soit leur lieu d'établissement ; les déployeurs établis ou situés dans l'Union ; enfin, les fournisseurs et déployeurs établis dans un pays tiers lorsque la sortie produite par le système est utilisée dans l'Union [1]. Cette dernière hypothèse permet au règlement d'atteindre des opérateurs étrangers en raison de leur accès au marché européen ou des effets de leur activité dans l'Union.

Une telle disposition répond à une exigence d'effectivité. É. Treppoz distingue, dans le droit international privé issu du droit dérivé, une logique externe protectrice, destinée à assurer l'effectivité des normes européennes face au choix d'une loi tierce ou à une délocalisation artificielle, et une logique interne intégrative, visant à réduire la fragmentation au sein de l'Union [2]. L'extension de l'article 2 aux opérateurs de pays tiers relève clairement de la première logique. Elle ne dit rien, en revanche, de la seconde fonction propre au DIPUE : répartir le contentieux entre les juges et désigner une loi nationale.

Cette distinction de fonctions doit être posée avant toute comparaison des critères territoriaux. Une disposition relative à la territorialité ou au champ d'application d'un instrument n'est pas, pour cette seule raison, une règle de conflit : encore faut-il qu'elle désigne réellement une loi applicable au moyen d'un facteur de rattachement juridiquement déterminé [3]. Dans un domaine voisin du droit européen du numérique, la doctrine a montré que la norme d'applicabilité du règlement sur les services numériques (DSA) ne peut être transformée en règle désignant la loi applicable ; le DSA définit son

champ territorial à l'aide d'une règle unilatérale et renvoie, pour la compétence, à Bruxelles I bis [4]. L'article 2 du RIA appelle la même lecture.

B. Les conséquences : un régime applicable sans juge ni loi désignés

L'applicabilité du RIA ne règle, à elle seule, ni la compétence du juge, ni la loi applicable, ni les conséquences civiles d'une violation. Trois décalages l'illustrent.

Le premier concerne le fournisseur établi hors de l'Union, sur lequel pèse l'essentiel des obligations du règlement. Le RIA lui est applicable lorsque la sortie est utilisée dans l'Union. Bruxelles I bis ne permet pourtant pas nécessairement de l'attraire devant un juge d'un État membre : faute de domicile dans l'Union, la compétence est en principe déterminée par le droit national de chaque État, sous réserve de certains fors protecteurs ou exclusifs [5]. L'article 2 peut ainsi imposer le respect du RIA à un opérateur étranger sans garantir pour autant l'adhésion des États tiers au modèle européen ni l'accès à un juge européen [6].

L'affaire *Gema c. OpenAI* illustre concrètement ce renvoi. Le tribunal régional de Munich a fondé sa compétence sur l'article 7, paragraphe 2, de Bruxelles I bis à l'égard du défendeur établi en Irlande, mais sur le § 32 du code de procédure civile allemand à l'égard du défendeur établi aux États-Unis ; la loi applicable a été désignée par l'article 8, paragraphe 1, de Rome II [7]. La décision montre que les instruments classiques du DIPUE fonctionnent dans un contentieux algorithmique. Elle n'examine pas, en revanche, leur articulation avec l'article 2 du RIA.

Le deuxième décalage tient à la chaîne d'opérateurs organisée par le RIA : fournisseur, déployeur, importateur, distributeur, mandataire, fabricant de produits [8]. Ces catégories renvoient à des lieux de rattachement possibles qui ne coïncident pas. Le déployeur domicilié dans l'Union offre un for plus accessible, mais il n'a pas toujours conçu le comportement algorithmique litigieux. Le mandataire constitue un point de contact européen, sans résoudre à lui seul la compétence à l'égard du fournisseur étranger.

Le troisième décalage concerne la personne concernée. Le RIA la protège sans lui ouvrir un for propre ni désigner la loi applicable à son action. Une question préalable doit alors être posée explicitement : la seule qualité de personne concernée par un système d'IA justifie-t-elle un for protecteur autonome, ou les mécanismes existants de Bruxelles I bis suffisent-ils dans les situations qui le requièrent ?

Un même fait peut ainsi relever du RIA et être soumis à des rattachements différents en droit international privé. L'utilisation d'une sortie dans l'Union et le lieu du dommage reposent parfois sur une logique d'effet, mais la première condition déclenche l'application d'un régime matériel, tandis que la seconde peut contribuer à désigner une loi. Leur proximité ne les rend pas interchangeables.

II. Une combinaison fonctionnelle encadrée

A. La séquence de la combinaison

Le RIA et le DIPUE ne sont ni parfaitement alignés ni opposés : ils répondent à des questions différentes. Leur articulation ne suppose donc pas, en principe, d'écarter l'un au profit de l'autre. Elle appelle plutôt une méthode en cinq temps, conçue comme un ordre d'analyse et non comme une chronologie procédurale rigide :

1. **Applicabilité du RIA.** L'article 2 détermine si le régime matériel s'applique à l'opérateur et au système en cause.

2. **Compétence.** Bruxelles I bis, ou le droit national auquel renvoie son article 6, détermine le juge pouvant être saisi.

3. **Qualification.** Le litige relève-t-il de la matière contractuelle, d'une obligation non contractuelle, de la responsabilité du fait des produits ou de la propriété intellectuelle ?

4. **Loi applicable.** Rome I ou Rome II désigne la loi selon la qualification retenue.

5. **Effets civils.** Les obligations du RIA peuvent éclairer l'appréciation du comportement exigible et les conséquences civiles de leur violation.

La qualification modifie le résultat. En matière extracontractuelle, la Cour de justice a adapté de longue date la localisation du fait dommageable, en retenant selon les cas le lieu de l'événement causal et celui du dommage, le centre des intérêts de la victime ou le marché affecté [9]. Les travaux récents sur l'IA générative et le droit d'auteur ont proposé de considérer les opérations d'entraînement comme fait générateur et les sorties générées comme manifestation du dommage, avec une localisation en aval dans le pays de commercialisation et d'utilisation du modèle [10]. Il a également été relevé que la protection de l'effet utile du droit européen plaide pour une localisation globale par le public visé [11]. Ces solutions ont toutefois été élaborées dans le cadre particulier de la *lex loci protectionis* et de l'article 8 de Rome II. Elles ne sauraient être transposées automatiquement à tout contentieux algorithmique.

En matière contractuelle, la dissociation prend une autre forme. Dans un contrat de fourniture, de licence ou de déploiement d'un système d'IA, la loi choisie en vertu de l'article 3 de Rome I peut ne coïncider avec aucun lieu de la chaîne algorithmique. À défaut de choix, une prestation de services relève en principe de la loi de la résidence habituelle du prestataire ; l'article 6 préserve la protection du consommateur ; l'existence et la validité d'un accord conclu au moyen d'un dispositif automatisé relèvent de la *lex causae* [12]. Lorsque le système est intégré à un produit, enfin, la loi applicable dépend de l'articulation entre la convention de La Haye de 1973 et l'article 5 de Rome II, avec des difficultés propres de localisation du lieu de fabrication ou de première utilisation [13]. La doctrine a également envisagé de nouveaux chefs de compétence et des règles de conflit spécifiques pour ces situations [13]. La présente étude privilégie une étape préalable : éprouver les instruments existants avant de conclure à la nécessité d'une réforme.

La combinaison proposée ne prive pas le RIA d'effets dans le contentieux civil. Lorsque ses obligations sont applicables au moment des faits, elles peuvent, selon la loi régissant l'action, éclairer l'appréciation du comportement exigible, de l'illicéité ou de la faute. L'article 17 de Rome II permet de tenir compte, à titre d'élément de fait et dans la mesure appropriée, des règles de sécurité et de comportement en vigueur au lieu et au

moment du fait générateur [14]. Il ne transforme toutefois pas automatiquement toute violation du RIA en faute civile ouvrant droit à réparation. Il faut également tenir compte du calendrier d'application et des dispositions transitoires du RIA, notamment de son article 113 [1].

B. Les limites : une éviction ponctuelle, jamais présumée

Certaines dispositions du RIA peuvent-elles s'imposer malgré la loi désignée par Rome I ou Rome II ? La question mérite d'être posée, mais la réponse ne saurait être présumée. Le caractère obligatoire d'une disposition ne suffit pas à lui conférer la qualité de loi de police. L'article 9 de Rome I et l'article 16 de Rome II obéissent à des mécanismes distincts ; leur mise en œuvre appelle une appréciation rigoureuse de la finalité et de la portée de la disposition en cause, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice [15]. Une éventuelle éviction de la loi normalement applicable doit donc être justifiée au cas par cas. Elle ne saurait résulter de la seule applicabilité territoriale du RIA.

Une seconde limite concerne le critère de l'effet lui-même. La tentation est grande de faire de la sortie utilisée dans l'Union un rattachement général pour la compétence et la loi applicable. L'expérience des délits en ligne invite à la prudence. Le critère de l'accessibilité d'un contenu, longtemps utilisé pour plusieurs cyber-délits, a connu un recul marqué et cède devant des localisations plus fines tenant à la nature de l'activité [16]. Lorsqu'il fonde la compétence pour le seul dommage local, il maintient en outre une pluralité de fors partiels et une tension entre proximité, prévisibilité et bonne administration de la justice [17]. Pour les situations algorithmiques, la disponibilité ou la perceptibilité d'une sortie dans un État ne saurait, à elle seule, suffire à y localiser l'ensemble du litige.

Le lieu où une décision algorithmique produit ses principaux effets juridiques peut néanmoins être étudié comme un indice fonctionnel complémentaire, dans certaines situations. Deux conditions s'imposent : vérifier qu'il ne reproduit pas simplement le domicile de la victime, le lieu du dommage ou le marché affecté, et qu'il demeure prévisible pour le défendeur. Conformément à la structure classique de la règle de droit, décomposée en hypothèse et effet juridique [18], il s'agit de déterminer pour chaque rattachement du DIPUE à quelle hypothèse concrète son effet doit s'appliquer, avant de se demander si le critère de l'effet mobilisé par le RIA peut enrichir cette hypothèse.

C. Un contexte normatif qui rend l'analyse urgente

Le retrait de la proposition de directive sur la responsabilité en matière d'intelligence artificielle, annoncé le 11 février 2025 et formalisé le 6 octobre 2025, a mis fin au projet d'harmonisation de certains mécanismes probatoires propres aux dommages causés par l'IA [19]. Les personnes lésées conservent les recours fondés sur les droits nationaux et les instruments sectoriels. Mais l'articulation entre les obligations du RIA et la responsabilité civile reste sans cadre horizontal spécifique. Parallèlement, la Commission relève, dans son rapport d'évaluation de Bruxelles I bis, les difficultés du renvoi aux droits nationaux pour les défendeurs domiciliés hors de l'Union et les défis que posent les relations numériques difficiles à localiser [5]. Les questions de compétence et de loi applicable conservent ainsi toute leur importance.

Conclusion

L'article 2 du RIA définit le champ d'application d'un régime matériel ; il ne désigne, à lui seul, ni le juge compétent ni la loi applicable. En déduire un for ou une loi du seul lieu d'utilisation d'une sortie reviendrait à confondre deux fonctions juridiques distinctes.

Cette distinction ne condamne pourtant pas le RIA et le DIPUE à évoluer séparément. La combinaison fonctionnelle encadrée proposée ici permet de les articuler sans effacer leurs différences : les règles de compétence et de conflit conservent leur autonomie, tandis que les obligations matérielles du RIA peuvent, dans les limites du droit applicable, contribuer à l'analyse du comportement des opérateurs.

La dissociation territoriale algorithmique met ainsi en lumière les points où les rattachements cessent de coïncider : fournisseur étranger et déployeur européen, contrat transfrontière, produit intégrant un système d'IA, atteinte à la propriété intellectuelle ou dommage réparti entre plusieurs États. Elle ne crée pas une nouvelle règle de conflit ; elle aide à mieux poser les questions auxquelles les règles existantes doivent répondre. Reste à déterminer si leur interprétation coordonnée suffira dans tous les cas, ou si certaines difficultés appelleront une intervention normative ciblée.

Références

[1] Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, JOUE L, 2024/1689, 12 juillet 2024, art. 2, § 1, spéc. a) à c).

[2] É. Treppoz, « Existe-t-il un système de droit international privé européen du point de vue du droit dérivé européen ? », in L. Pailler et C. Nourissat (dir.), *Un système de droit international privé de l'Union européenne ? Bilan et perspectives de 20 ans de coopération judiciaire en matière civile*, Bruylant, 2023, p. 119-131, spéc. n°s 3-4, 8-12 et 17-19.

[3] T. Azzi et É. Treppoz, « Contrefaçon et conflits de lois : quelques remarques sur la liste des conventions internationales censées primer le règlement Rome II », D. 2011, p. 1293 et s., spéc. n°s 5-7 et 11-13.

[4] F. Jault-Seseke, « Les non-dits du droit européen du numérique en matière de droit international privé : l'exemple du règlement sur les services numériques (DSA) », Rev. crit. DIP 2025/3, p. 61-86.

[5] Règlement (UE) n° 1215/2012 (Bruxelles I bis), art. 4 et 6 ; Commission européenne, rapport sur l'application du règlement Bruxelles I bis, COM(2025) 268 final et SWD(2025) 135 final, 2 juin 2025.

[6] S. Merabet, « Le règlement sur l'intelligence artificielle : l'adhésion incertaine des États étrangers au modèle européen », RUE 2026, p. 136 et s.

[7] LG München I, 11 novembre 2025, Gema c. OpenAI, n° 42 O 14139/24 ; É. Migliore, « Gema c/ OpenAI : la mémorisation des modèles d'IA au secours des titulaires de droits ? », Dalloz actualité, 2 décembre 2025.

[8] RIA, art. 3, points 3 à 8 ; art. 25, § 3 ; art. 2, § 1, g).

[9] CJCE, 30 novembre 1976, Bier, 21/76, ECLI:EU:C:1976:166 ; CJUE, 25 octobre 2011, eDate Advertising, C-509/09 et C-161/10, ECLI:EU:C:2011:685, pts 48-50 ; CJUE, 5 juillet 2018, flyLAL-Lithuanian Airlines, C-27/17, ECLI:EU:C:2018:533 ; CJUE, 29 juillet 2019, Tibor-Trans, C-451/18, ECLI:EU:C:2019:635.

[10] T. Azzi et Y. El Hage, *Rapport de mission sur la loi applicable, en vertu des règles de droit international privé, aux modèles d'intelligence artificielle générative commercialisés dans l'Union européenne*, CSPLA, 15 décembre 2025 ; des mêmes auteurs, « Droit d'auteur, intelligence artificielle et droit international privé », D. 2026, p. 288 et s.

[11] É. Treppoz, « Ombre et lumière autour de la rencontre du règlement IA et de la directive (UE) 2019/790 », RTD eur. 2025, p. 277 et s.

[12] Règlement (CE) n° 593/2008 (Rome I), art. 3, 4, § 1, b), 6, 10 et 12.

[13] Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits ; règlement (CE) n° 864/2007 (Rome II), art. 5 et 28 ; directive (UE) 2024/2853 du 23 octobre 2024 ; C. Fossati, « AI Systems and Product Liability in the EU: A Private International Law Analysis », ECLIC, vol. 9, 2025, p. 545-563, spéc. p. 552-559.

[14] Rome II, art. 17.

[15] Rome I, art. 9 ; Rome II, art. 16 ; CJUE, 17 octobre 2013, Unamar, C-184/12, ECLI:EU:C:2013:663, pts 48-52 ; CJUE, 18 octobre 2016, Nikiforidis, C-135/15, ECLI:EU:C:2016:774, pts 40-55.

[16] T. Azzi, « Compétence juridictionnelle en matière de cyber-délits : l'incontestable déclin du critère de l'accessibilité », Rev. crit. DIP 2020, p. 695-710, spéc. n°s 3, 11, 14 et 19-20.

[17] H. Muir Watt, « La matérialisation du dommage en ligne et le spectre de Fiona Shevill : la mosaïque juridictionnelle de l'article 7-2 Bruxelles I bis », Rev. crit. DIP 2022, p. 571-588 ; CJUE (gr. ch.), 21 décembre 2021, Gtflix Tv, C-251/20, ECLI:EU:C:2021:1036.

[18] H. Motulsky, *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé*, Sirey, 1948, rééd. Dalloz, 2002.

[19] Commission européenne, COM(2025) 45, 11 février 2025 ; C/2025/5423, 6 octobre 2025.

Comment citer : V. Ponomarov, « L'article 2 du règlement sur l'intelligence artificielle n'est pas une règle de conflit », JurisPONt, 4 novembre 2026.

Comment citer cet article

Volodymyr Ponomarov, « L'article 2 du règlement sur l'intelligence artificielle n'est pas une règle de conflit », JurisPONt, 4 novembre 2026, <https://jurispont.com/fr/articles/article-2-ria-regle-de-conflit-combinaison-fonctionnelle>